



PREFET DU RHONE

Lyon, le 28 MAI 2010

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
Tél : 04 72 61 64 54
E-mail : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société B.B.C.I.
à poursuivre l'exploitation de la carrière du Val du Rossand
située lieu-dit "Gros Bois" à SAINT GENIS L'ARGENTIERE
et lieu-dit "Le Pâque" à COURZIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 avril 2007 complétée le 29 avril 2008 par la société B.B.C.I. en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière du Val du Rossand située lieu-dit "Gros Bois" à SAINT GENIS L'ARGENTIERE et lieu-dit "Le Pâque" à COURZIEU ;

- VU l'avis technique de classement en date du 9 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Henri CALDAIROU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 22 septembre 2008 au 22 octobre 2008 inclus ;
- VU la délibération en date du 7 octobre 2008 du conseil municipal de Courzieu ;
- VU la délibération en date du 13 octobre 2008 du conseil municipal de Montromant ;
- VU la délibération en date du 24 octobre 2008 du conseil municipal de Saint Genis l'Argentière ;
- VU la délibération en date du 14 octobre 2008 du conseil municipal de Bessenay ;
- VU la délibération en date du 4 novembre 2008 du conseil municipal de Brullioles ;
- VU la délibération en date du 5 novembre 2008 du conseil municipal de Brussieu ;
- VU la délibération en date du 10 octobre 2008 du conseil municipal de Saint Laurent de Chamousset ;
- VU l'avis en date du 8 septembre 2008 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'avis en date du 3 septembre 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 28 octobre 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 6 novembre 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 30 septembre 2008 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 10 octobre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 5 septembre 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis complémentaire en date du 27 novembre 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 28 décembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 31 juillet 2009 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société B.B.C.I. dans l'enceinte de la carrière située à COURZIEU et à SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1 et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- afin de réduire la perception de la carrière, les gradins supérieurs, ramenés à une hauteur de 15 m, seront végétalisés, et boisés, l'éperon rocheux à l'entrée du carreau de la carrière, côté Brussieu, sera conservé et la crête de cet éperon a été modelée de façon à y planter des arbres et arbustes ;
- existence d'un bassin de 2500 m³ recueillant les eaux pluviales équipé d'un déshuileur-dégraisseur ;
- tous les stockages de liquides polluants sont sur rétention de même que le poste de distribution du gazole et l'aire de lavage, stationnement et entretien des véhicules reliée à un décanteur-déshuileur, puis à une tranchée d'infiltration ;
- les eaux de procédé (rinçage des gravillons) sont entièrement recyclées, ce qui limite la consommation d'eau pour usage industriel ;
- afin de diminuer l'impact sonore des installations, mise en place du bardage intégral de l'installation de traitement et du concasseur primaire, du chargement wagon, et mise en place de klaxons de recul de type « cri du lynx » sur les engins du site ;
- des contrôles de vibrations lors des tirs continueront à être réalisés ; mise en œuvre d'une technique de mise à feu décalée des explosifs qui permet de limiter les vibrations et les ondes sonores ;
- mise en place de mesures d'investissement et de fonctionnement pour limiter l'émission en poussières : canalisation et traitement de l'atmosphère de l'installation de traitement bardée et de celle de chargement wagon, captation des poussières sur la foreuse, arrosage des matériaux abattus avant qu'ils ne soient poussés sur le carreau de la carrière, arrosage des pistes par temps sec et venteux, brumisation sur les trémies de jetée et capotage de tous les convoyeurs à bande ;
- transport de la moitié de la production par voie ferrée ;
- travaux de remise en état du site : reprofilage du front de taille Ouest avec végétalisation des banquettes qui seront retravaillées pour retenir les eaux de pluie, végétalisation du carreau sur des monticules formant des bosquets ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution accidentelle, des nuisances sonores et celles dues aux poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1er : Autorisation

La société B.B.C.I. dont le siège social est situé 14, rue de l'Industrie – 25660 SAONE -, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière de roche massive (granite et amphibolite) dite de « Val du Rossand » située aux lieux-dits « Gros Bois » à SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et « Le Pâque » à COURZIEU, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	Production maximale : 600 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	Puissance installée : 2 030 kW	2515.1	Autorisation
Installations de compression (...) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Compresseurs d'air. Puissance totale de 170 kW.	2920.2.b	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent de distribution de $1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	1434.1.b	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	1 citerne de 50 m^3 de gazole soit une capacité équivalente de 10 m^3	1432	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier inférieure ou égale à 500 m^2	2930	Non classé

La société B.B.C.I. est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de février 2007 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune de Saint Genis l'Argentière	194 P1	85 720
	194 P2	2 000
	194 P3	8 200
Lieu-dit « Gros Bois »	193	5 850
	166	10 240
	165 P1	2 700
Section A	164 P1	7 700
	Total	123 410

Les parcelles concernées par l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune de Courzieu Lieu-dit « Le Pâque » / Section BE	293 18 (pour partie)	16 390

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'installations de chargement camion, de chargement train, d'un embranchement ferroviaire et d'une piste d'accès camion, ainsi que représenté sur le plan topographique du site au 15 janvier 2009 en annexe 2.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2018, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite et amphibolite, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en annexe 2. La production maximale annuelle autorisée est de 600 000 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée est de 400 000 tonnes.

Les matériaux de découverte constitués de terre végétale et d'arènes d'altération à matrice sableuse d'un volume de 75 000 m³ sont stockés, en attente de leur réutilisation pour la remise en état, sur le carreau.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 345 m NGF.

.../...

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant la foreuse et les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté type n°361, et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation, y compris les installations de traitement et de chargement train (là où c'est possible).

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'exploitant est chargé de l'aménagement si nécessaire, ainsi que de la surveillance et de l'entretien de la voirie communale n°8, qui dessert la carrière à partir de la RD 389, et du pont dit de « Martinet ». Une signalisation adaptée est mise en place.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

Les servitudes de passage sur cette route desservant les terrains privés de riverains sont maintenues.

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 19 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

Les matériaux de découverte ainsi que les stériles de production seront utilisés pour les travaux de remise en état du site ou valorisés.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 345, pour une épaisseur d'extraction maximale de 120 mètres.

7.4 - Distance d'isolement du ruisseau du Rossand

La distance minimale séparant les limites des activités de la carrière du lit mineur du ruisseau du Rossand est de 10 mètres.

La ripisylve est totalement conservée dans cet espace séparant la carrière du ruisseau.

Les stockages sont disposés ou isolés de telle manière qu'ils ne puissent être entraînés dans les rivières lors de crues.

7.5 - Pompage des eaux souterraines ou superficielles

Le pompage des eaux souterraines ou des eaux provenant des cours d'eau superficiels, que ce soit pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état du site, est interdit.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation démarre initialement depuis la partie sommitale du massif, à la cote 460 NGF. Elle se déroule suivant le principe des tranches horizontales descendantes. Les fronts sont progressivement ramenés à une hauteur de 15 m, au fur et à mesure de leur exploitation, du haut vers le bas. Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale de 15 mètres.

Les matériaux sont abattus à l'explosif, puis poussés sur un ou deux glissoirs réalisés entre les différents gradins, pour être récupérés sur le carreau inférieur où ils sont arrêtés par un merlon.

Seule la piste située au Sud de la carrière est utilisée. Le chemin situé au Nord fait l'objet d'une fermeture. Il est conservé pour un usage ultérieur. Au besoin, il permet l'accès à la partie sommitale de la carrière par des véhicules légers pour le suivi de la remise en état.

Les travaux sont réalisés en 2 phases successives (les plans de phasage sont joints en annexe 2) :

Phase 1 (jusqu'à mi 2013)

- En début de phase, restitution des 3 gradins supérieurs exploités (cotes 450, 435 et 420 m NGF), remise en état de ces gradins, selon les dispositions prévues au titre IV, et création d'une plateforme de travail à la cote 405 m NGF,
- Exploitation des niveaux intermédiaires (gradins aux cotes 405, 390 et 375 m NGF),
- En fin de phase, restitution des 3 gradins intermédiaires (cotes 405, 390 et 375 m NGF) et remise en état de ces gradins, selon les dispositions prévues au titre IV ; création de deux plateformes de travail aux cotes de 360 NGF et 350 m NGF.

Phase 2 (jusqu'à mi 2018)

- Exploitation des deux niveaux inférieurs (gradin à 360 m NGF et carreau),
- En fin de phase, restitution et remise en état du gradin à 360 m NGF, selon les dispositions du titre IV,
- Le carreau, pour ses parties non remblayées sera exploité jusqu'à la cote 345 m NGF. L'ensemble du carreau sera ensuite ramené à la cote 348 m NGF, consécutivement au régalinge et au modelage des matériaux de décapage qui y sont stockés, et sera remis en état conformément aux dispositions du titre IV.

7.7 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.8 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9- Hauteur du stock de sable argileux

L'exploitant s'efforce de minimiser le stock de sable argileux vers l'ancien front Est de la carrière. En tout état de cause, la hauteur de ce stock ne devra pas dépasser 6 m.

Ce stock est séparé du front par un fossé.

Il devra avoir complètement disparu au 30 juin 2018.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état consiste à restituer un site à vocation naturelle. Les schémas de remise en état du site à respecter figurent en annexe 3 du présent arrêté.

.../...

En cours d'exploitation :

- les mares de substitution pour l'accueil des batraciens sont réalisées en partie Sud-Est du site, sur les parcelles 18 et 194, comme représenté sur les plans figurant en annexe 2 ;
- l'exploitant prend l'attache d'un ou plusieurs organismes compétents, choisis en accord avec l'inspection des installations classées, qui poursuivront un suivi scientifique annuel de la faune du site, en particulier de la population de batraciens, de Hibou Grand-Duc, et d'hirondelles des rochers et conseilleront l'exploitant dans ses travaux de remise en état de la carrière (à la fois pour les aspects reprise de végétations, et pour le choix des espèces à planter, de manière à favoriser la biodiversité tout en préservant l'intégration paysagère). Deux rapports annuels sont établis par cet (s) organisme (s), (un pour le suivi scientifique écologique, l'autre pour la remise en état) et adressés à l'inspection des installations classées. En cas d'intervention de plusieurs organismes, l'exploitant veillera à ce qu'ils se concertent entre eux lors, ou à la suite, de leurs visites, de manière à ce que leurs préconisations soient cohérentes avec les objectifs de chacun.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre leurs préconisations.

- conformément au plan joint en annexe 3, un éperon rocheux culminant à une cote d'au moins 400 m NGF est conservé en partie Nord du site. Sa crête est végétalisée avant le 31 décembre 2013 ;
- l'exploitant procède à la maintenance et au contrôle des espaces réaménagés. Il veille notamment à replanter des espèces végétales pour compenser les pertes éventuelles constatées et assure un arrosage systématique lors des périodes de sécheresse.

En fin d'exploitation :

- les installations de traitement des matériaux, de chargement de train, et la voie ferrée sur l'emprise autorisée sont démantelées ;
- les carreaux Est et Ouest sont remodelés à la cote de 348 m NGF environ, avec la couche de matériaux de décapage entreposés sur le carreau Ouest. Ils sont végétalisés avec la même densité de plantations d'arbres et arbustes, par bosquets, que les banquettes, conformément au plan joint en annexe 3. Les espèces prévues seront celles d'un plan de végétalisation, établi et approuvé conformément aux dispositions du point 8.3. ;
- Le bassin de traitement des eaux pluviales et le bassin de recyclage sont maintenus et font l'objet d'aménagements spécifiques pour garantir la sécurité du public à long terme. Lors des travaux de remise en état, l'exploitant veille à diriger les eaux de manière privilégiée vers ces bassins ; ces bassins ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation halieutique. Ainsi, aucune introduction de poissons ne sera réalisée dans ces bassins ;
- L'exploitant aménage des milieux humides dans les secteurs en contrebas du terrain naturel où était présente la voie ferrée, en évitant de remblayer complètement ces secteurs ;
- les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables).

8.2 – Échéancier de remise en état

La remise en état du front Ouest, constitué de 7 gradins, en plus du carreau comprend (voir schémas de principe en annexes 3.3 et 3.4) :

- la conservation d'une hauteur de 15 mètres des fronts de taille,
- la réduction de la largeur des banquettes résiduelles à 6,6 mètres minimum, de façon à créer une pente intégratrice générale des fronts de 60°, la profilage et la végétalisation de ces banquettes comme développé ci-après,
- la constitution d'une pente de talus du gradin sommital de 37°, qui sera boisé,
- la création d'éboulis en pied de gradins,
- la disparition de la piste Sud d'accès au front progressivement, au fur et à mesure de la remise en état des gradins. La piste résiduelle Nord est uniquement destinée à l'usage des agriculteurs riverains et de l'accès pour le suivi des plantations.

Les banquettes résiduelles sont rectifiées de façon à obtenir une contre-pente de quelques pourcents vers l'intérieur. Elles sont également l'objet d'un reprofilage longitudinal afin de donner diverses légères pentes sur l'ensemble du linéaire de banquette et d'évacuer ainsi l'eau vers différents endroits, en évitant l'érosion des terrains.

Après positionnement de quelques blocs, elles sont recouvertes du substrat terreux issus du décapage ou d'un mélange de ce substrat avec les boues du bassin de décantation, sur une épaisseur de 1 m contre la paroi du gradin, et quelques centimètres au bord du gradin.

Elles sont, enfin, l'objet d'une végétalisation conformément à un plan de végétalisation, établi et approuvé conformément aux dispositions du point 8.3. La plantation d'arbres et d'arbustes s'effectuera par bosquets selon une densité de 4000 à 5000 plants/ha, (soit un plant tous les 2,5 m²) avec un ratio espèces à feuillage caduc / espèces à feuillage persistant défini dans le plan de végétalisation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la bonne reprise des plants (protection par tubex...), et une maintenance de 2 ans minimum avec garantie de reprise de 80% demandée à la société assurant les plantations.

L'avancement de la remise en état à la fin de chacune des phases est le suivant :

fin 2009 : restitution de la partie sommitale et des 3 gradins supérieurs exploités (cotes 450, 435 et 420 m NGF), et achèvement de la remise en état de ces gradins,

mi-2013 : restitution des 3 gradins intermédiaires (cotes 405, 390 et 375 m NGF) et achèvement de la remise en état de ces gradins,

mi 2018 : restitution et achèvement de la remise en état du gradin à 360 m NGF et du carreau final à 348 NGF. Le fond de fouille, l'aire de stockage et de traitement des matériaux sont nettoyés de toutes les infrastructures de la carrière (installation, bureau, pont bascule, atelier, stockages divers...). Le remodelage et la végétalisation des carreaux Est et Ouest sont achevés.

8.3 - Plan de végétalisation

En fin de chaque phase quinquennale, six mois avant d'entamer des travaux de végétalisation dans le cadre des remise en état des banquettes, du front ou du carreau, l'exploitant rédige un plan de végétalisation et le transmet pour avis aux organismes cités au paragraphe 8.1 « en cours d'exploitation » et à l'inspection des installations classées. Ces derniers devront rendre un avis sur ce plan dans les trois mois après s'être concertés au sein d'un comité technique, qui pourra aussi inclure la DDT, des membres de la DREAL (service biodiversité), un architecte paysagiste conseil, les maires de Brussieu, Courzieu et Saint-Genis-l'Argentiére, l'UNICEM et l'exploitant.

Article 9 : Remblayage

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite.

Article 10 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CHARGEMENT FERROVIAIRE

L'installation de chargement ferroviaire et les voies ferrées sont implantées conformément au plan figurant en annexe 2, et au dossier modificatif remis par l'exploitant au préfet le 25 septembre 2003.

La tranchée dans laquelle sont placées les voies est, par dérogation aux articles 2 et 7.3., réalisée à la cote 342,08 NGF. Cette tranchée est en tout point à une distance horizontale de plus de 12,5 mètres du ruisseau du Rossand.

L'installation de chargement ferroviaire fait l'objet d'un bardage acoustique aussi complet que possible, dont l'efficacité est évaluée après réalisation.

TITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, et le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il informe ses personnels de la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

Le Rossand est protégé de toute chute d'engin par mise en place de glissières sur le pont le traversant.

12.2 – Prélèvement d'eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement provient des eaux pluviales récupérées dans le bassin de recyclage et du réseau d'eau communale.

Le bassin de récupération des eaux pluviales sur le carreau de la carrière sera étanchéifié et l'eau pluviale de ce bassin sera récupérée pour les besoins de procédé (lavage des matériaux notamment) avant le 31 décembre 2010.

La carrière est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction communal. La conception des réseaux ne permet pas le retour d'eaux vannes ou d'eau de process vers le réseau d'adduction. Cette eau est réservée aux sanitaires, et éventuellement, en cas de sécheresse des bassins, à l'appoint des installations de lavage. Le débit d'eau prélevé sur le réseau public ne peut excéder 20 m³/jour, sur un mois glissant. L'exploitant tient un registre de ses consommations en eau, avec un relevé hebdomadaire.

Il n'y a sur le site aucun prélèvement d'eau, ni dans les cours d'eau, ni dans les eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

...

12.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

12.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le recyclage des eaux est assuré par un bassin de décantation de volume 2000 m³.

Il est régulièrement entretenu. Son curage est réalisé de telle manière à conserver l'étanchéité obtenue par colmatage naturel des abords.

12.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux pluviales provenant des écoulements sur le site (partie Ouest par rapport au Rossand) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un bassin de décantation d'un volume de 2500 m³, et un déshuileur-dégraisseur disposé en sortie du bassin de décantation. Le bassin de décantation est curé en cas de besoin.

L'évacuation des eaux de ce bassin s'effectue par surverse et gravitairement, au travers d'une conduite de diamètre 400 mm jusqu'au niveau du fil de l'eau du ruisseau du Rossand, afin d'éviter toute érosion consécutive à l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales de la partie Est du site sont dirigées gravitairement vers le bassin des eaux de lavage pour celles autour de l'installation de traitement.

Les eaux pluviales des toitures des installations sont dirigées soit vers le bassin des eaux de lavage, soit vers le bassin des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la piste d'accès à la carrière sont dirigées vers des massifs filtrants, et s'infiltrant dans le Rossand.

Le pont traversant le Rossand sur le site de la carrière est bordé par des glissières pleines qui canalisent les eaux pluviales vers les massifs filtrants.

Les eaux de l'aire de distribution d'hydrocarbures transitent dans un déshuileur-dégraisseur spécifique, puis dans une tranchée drainante.

Le déshuileur-dégraisseur associé au bassin des eaux pluviales, ainsi que le décanteur-déshuileur associé à l'aire de distribution d'hydrocarbures, sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Le décanteur-déshuileur relié à l'aire de distribution est muni d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées dans le ruisseau du Rossand, ainsi que les eaux issues du décanteur-déshuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF EN 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

.../...

Pour les eaux issues du bassin de décantation, ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les MEST et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Lors des épisodes pluvieux, l'exploitant procède à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, une fois par an en sortie du décanteur déshuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, et deux fois par an sur l'émissaire donnant sur le Rossand, pour autant qu'il y ait des rejets. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une analyse est effectuée sur un prélèvement à l'amont et un prélèvement à l'aval de la carrière, dans le ruisseau du Rossand, en période pluvieuse, une fois par an. Elle porte sur les mêmes paramètres que précédemment.

12.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Article 13 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

Les pannes ou dysfonctionnements font l'objet d'une analyse des causes, et de mesures préventives destinées à empêcher leur survenue. Cette analyse ainsi que les mesures préventives sont également consignées sur un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage du chantier de décapage par temps sec et venté,
- équipement du matériel de foration d'un système de captation des poussières, maintenu en permanence en bon état de marche,
- mise en place d'un enrobé bicouche sur la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voirie publique,
- arrosage des pistes et véhicules par rampe d'aspersion lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- arrosage systématique des matériaux abattus, avant qu'ils ne soient poussés sur les glissoirs,
- capotage de tous les convoyeurs,
- arrosage des points de jetée,
- bardage de l'installation de traitement dans son intégralité, du concasseur primaire et du chargement wagons,
- restriction de la hauteur de jetée à 2 m au maximum pour les points de jetée des convoyeurs,
- stockage des granulats les plus fins en trémie fermée,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur les voiries d'accès à la carrière enrobées, et à 20 km/h sur les pistes.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les emplacements des points de mesures sont les suivants (voir localisation en annexe 4):

- point A : en limite Sud de la carrière
- point B : sur le carreau de la carrière
- point C : le long de la piste d'accès camions, dans la carrière, en limite Nord de la carrière
- point D : Hameau le Vermont à Brussieu,
- point E : proximité des terrains agricoles au lieu-dit Le George,

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées **une fois par mois**, jusqu'au 31 décembre 2010, puis **une fois tous les deux mois** jusqu'au 31 décembre 2012, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Au delà de 2012, cette mesure sera effectuée **à minima deux fois par an**, en été et en hiver, en période sèche. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées **une fois par an**.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 14 - Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Elles sont maintenues en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

.../...

Notamment, l'installation de distribution de liquides inflammables est équipée de deux extincteurs homologués 233 B situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie.

Un registre entrée/sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour, à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 16 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h pour l'ouverture à la clientèle, et de 7 h à 20 h pour le fonctionnement de la carrière et des installations. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

16.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de février 2007 :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant effectue des contrôles, suivant la méthode dite « de contrôle », fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, au moins **une fois par an**.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures aux points suivants (voir leur localisation en annexe 4) :

- point 1 : hameau situé à 350 m au Sud-Est de la carrière, au lieu-dit « Le Pâque »,
- point 2 : hameau situé à 550 m au Sud-Est de la carrière, au lieu-dit « Le George »,
- point 3 : hameau situé à 750 m au Sud de la carrière, au lieu-dit « Le Dalaire »,
- point 10 : ferme située à 400 m au Nord de la carrière, au lieu-dit « Le Gonichon »,
- point 11 : hameau situé à 550 au Nord de la carrière, au lieu-dit « Vermont ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

16.2 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est une courbe continue définie à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

On entend par construction avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de **40 maximum par an**, et sont effectués à **heure fixe**.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tir à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

L'exploitant fait réaliser un **contrôle des vibrations** émises dans l'environnement, pour **chaque tir**, par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées. De plus, un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, réalise, **deux fois par an**, une mesure aux mêmes lieux que l'exploitant.

Les mesures sont effectuées en quatre points, aux lieux-dits « Le Pâque », « Le George », « Le Gonichon », « Le Vermont ». D'autres mesures pourront ponctuellement être réalisées dans un rayon de 1000 m sur d'autres habitats isolés ou hameaux, à la demande des riverains.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. A cet effet, les dates de tirs sont communiquées aux mairies de Brussieu, Courzieu et Saint-Genis-l'Argentière, 8 jours à l'avance, dans un but de relais d'information de la population concernée.

Si l'un des résultats de ces mesures fait apparaître un dépassement des vitesses particulières autorisées, l'exploitant le fait parvenir à l'inspection des installations classées, accompagné d'un commentaire sur ce dysfonctionnement et des dispositions prévues pour que celui-ci cesse. Un nouveau contrôle est alors effectué pour confirmer l'efficacité des dispositions retenues.

Si les résultats de ce contrôle ne respectent pas les niveaux réglementaires, l'exploitation est arrêtée et la reprise de celle-ci ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le détail des caractéristiques du tir projeté est adressé à l'inspection des installations classées huit jours minimum avant le tir. Il comprend :

- la localisation précise du tir,
- la charge unitaire et la charge totale employée, le dispositif d'amorçage, la nature des charges,
- le nombre, la profondeur des trous et le maillage utilisé,
- le plan de tir détaillé précisant les retards entre chaque détonateur et les dispositifs d'amorçage.

Le premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats obtenus l'année antérieure.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 – Transport des matériaux

La quantité de matériaux évacuée du site par voie routière est inférieure à 50 %, le reste étant évacué par voie ferrée. Le respect de cette prescription s'apprécie sur une période glissante d'une année.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre donnant le détail des départs de matériaux du site et permettant de vérifier la répartition des modes de transport. Ce registre fait notamment apparaître une référence permettant d'identifier avec certitude les véhicules de transports utilisés. Avant le 15 janvier de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le décompte des tonnages évacués par la route et le train durant l'année n.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Article 18 - Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- opérations d'entretien de la voirie d'accès et du pont,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles,
- suivi de la remise en état et préconisations éventuelles,
- consommation d'eau du réseau communal,
- entretien des bassins et décanteurs-déshuileurs,
- contrôle de la qualité des eaux rejetés et du milieu récepteur et résultats,
- périodes et durée de dysfonctionnement du systèmes d'aspiration, causes et mesures préventives,
- résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- synthèse des mesures de vibrations lors des tirs,
- tonnage et pourcentage des matériaux évacués par la route et par le fer,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis aux communes de Brussieu, Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, et à l'inspection des installations classées, et sera présenté à la commission de concertation citée à l'article suivant.

Article 19 – Commission de concertation

L'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an.

Cette commission comprend a minima des représentants des municipalités de BRUSSIEU, COURZIEU et SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, les associations qui se sont manifestées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation (Les Amis du Patrimoine et de l'Environnement, l'association de défense des Monts du Lyonnais, l'association de défense Pancu-Brévenne), et le C.O.R.A. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

Article 20 – Pollution lumineuse

Les éclairages des installations visible depuis la commune de Brussieu doivent être éteints entre 21 h et 6 h 30, sauf cas d'urgence.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. A l'exception des tapis de liaison, l'installation de traitement fait l'objet d'un bardage intégral. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

Règles d'implantation

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 12.3.2 ou à l'article 15.

Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. .../...

Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

.../...

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Permis d'intervention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présents chapitre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

L'opérateur à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 12.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE X – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
6.3.	Surveillance et entretien de la voirie d'accès à la carrière et du pont de Martinet	aussi souvent que nécessaire
6.4.	Déclaration de début d'exploitation	dès la fin des travaux préparatoires
7.8.	Envoi d'un plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.9.	Disparition du stockage de sable argileux	30 juin 2018
8.1.	Suivi scientifique des batraciens et des oiseaux	annuel
8.1.	Végétalisation de la crête de l'éperon rocheux	31 décembre 2013
8.1.	Examen de la remise en état et conseil pour améliorer la reprise des végétaux	annuel
8.1.	Envoi à l'Inspecteur des Installations Classées des rapports suivi batracien/oiseau et remise en état	annuel
8.3	Transmission à l'Inspecteur des Installations Classées et aux organismes d'un plan de végétalisation	Vers chaque fin de phase quinquennale d'exploitation, six mois avant mise en œuvre de la végétalisation
12.1.	Mise à disposition du personnel des engins, installations et bureaux de kits d'absorption	aussi souvent que nécessaire
12.2.	Relevé des consommations d'eau du réseau public	hebdomadaire
12.2	Étanchéification du bassin d'eaux pluviales et récupération de cette eau pour le lavage des matériaux	31 décembre 2010
12.3.1.	Curage et entretien du bassin de recyclage des eaux	aussi souvent que nécessaire
12.3.2.	Curage et entretien du bassin de décantation des eaux pluviales partie ouest	aussi souvent que nécessaire
12.3.2.	Entretien des 2 déshuileurs	aussi souvent que nécessaire
12.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux aux 2 émissaires (bassin ouest eaux pluviales vers Rossand et sortie de décanteur déshuileur de l'aire de dépotage) et dans le Rossand	En période pluvieuse : - une fois par an en sortie décanteur déshuileur de l'aire de dépotage - deux fois par an en sortie du bassin ouest des eaux pluviales, après traitement, pour autant qu'il y ait un rejet - une fois par an, à l'amont et à l'aval de la carrière, dans le Rossand
12.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
13	Consignation sur registre : - des périodes de pannes ou de dysfonctionnements du système d'aspiration - de l'analyse des causes et des mesures préventives prises	à chaque panne ou dysfonctionnement du système d'épuration des émissions captées
13	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an

13	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par mois jusqu'au 31 décembre 2010, puis une fois tous les deux mois
13	Transmission des résultats commentés des émissions de poussières à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
14	Tenue d'un registre entrée/sortie de produits dangereux	mise à jour permanente
14	Vérification du matériel incendie	une fois par an
16.1.	Mesure des émissions sonores dans le voisinage et envoi du rapport à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
16.2.	Mesure des vibrations	à chaque tir par un organisme qualifié deux fois par an par un organisme indépendant
16.2.	Communication des dates de tirs aux maires	8 jours avant chaque tir
16.2.	Envoi du plan de tir à l'Inspecteur des Installations Classées	8 jours avant chaque tir
16.2.	Envoi à l'Inspecteur des Installations Classées d'une synthèse des vibrations lors des tirs	une fois par an, au 1er trimestre
17	Envoi à l'Inspecteur des Installations Classées d'un décompte des tonnages évacués par route et par train	1 fois par an
18	Rapport annuel	une fois par an
19	Réunion de la Commission de concertation	une fois par an
20	Extinction de l'éclairage des installations visibles depuis Brussieu	Entre 21 h et 6 h 30, sauf cas d'urgence
Titre VIII, IX et X	Vérifications électriques	une fois par an

TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.6.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 (de l'obtention de la présente autorisation jusqu'au 30/06/2013) : 313 892 euros

Phase 2 (du 1er/07/2013 au 30/06/2018) : 293 647 euros

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état de la phase n, tels qu'ils sont décrits à l'article 8.2., sont terminés.

L'acte de cautionnement solidaire, évoqué à l'article 6.4. du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du code de l'environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3° du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf si l'exploitant a obtenu une autorisation de renouvellement. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 22 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

.../...

Article 24 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 25- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 26

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 27

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 28

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 29

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 30

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 31

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 32

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 33

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 34

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Article 35

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

...

- aux maires de SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et COURZIEU, chargés de l'affichage prescrit à l'article 30 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, COURZIEU, BRULLIOLES, BRUSSIEU, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, MONTROMANT, BESSENAY,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

